

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE****N° 10221**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**M. X.**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-CalédonieM. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,Audience du 10 février 2011
Lecture du 3 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2010, sous le n° 10221, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 29 mars 2010 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

par les moyens que :

- cet arrêté est insuffisamment motivé ;
- l'appréciation de la valeur des candidats n'est pas justifiée ; l'interprétation des critères est trop souple ;
- il y a une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il n'a pas été retenu au regard des critères tirés de sa manière de servir ;

Vu, enregistré le 1^{er} septembre 2010, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- l'arrêté n'a pas à être motivé ;
- les critères tirés de la valeur professionnelle des candidats ont été retenus par la commission administrative paritaire au regard de la difficulté et des contraintes du poste occupé, du rang et du nombre d'agents encadrés ; la notation n'a pas été retenue car il s'agit d'une formalité impossible dès lors que des agents n'ont pas été notés ;
- le requérant n'a pas été retenu au regard de ces critères ; il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 30 septembre 2010, le mémoire présenté par M. X. qui conclut à l'annulation de l'arrêté à titre principal et à titre subsidiaire à l'annulation de la décision le concernant ainsi que l'annulation des décisions des agents justifiant d'une ancienneté dans le grade des rédacteurs, en faisant valoir que :

- les critères retenus sont subjectifs ;
- l'administration ne s'est pas conformée au jugement rendu ;
- il appartient à l'administration de noter ses agents ;
- il y a détournement de pouvoir car l'administration s'est bornée à reprendre purement et simplement la nomination des 23 agents qui avait été annulée ;
- le texte impliquait que ne soient retenus que des rédacteurs, fonctionnaires ;
- la commission administrative paritaire a outrepassé ses pouvoirs en substituant à la notation, qui a un fondement légal et une valeur objective, un critère

qui porte sur les postes occupés et non sur leur titulaire ; ce critère ne rend pas compte de la valeur professionnelle ;

- il y a une erreur manifeste d'appréciation à ne pas l'avoir retenu au regard du caractère stratégique du poste, alors que ce caractère a été retenu pour un candidat comme M. Y. ; en outre cet agent a été nommé rédacteur un mois seulement avant l'intervention de la délibération ; M. Z. est dans le même cas ; alors que, en ce qui le concerne, il a été chef de service durant 7 ans encadrant 14 agents, sur un poste important ;

- c'est l'avis de la commission administrative paritaire qui est insuffisamment motivé et non l'arrêté lui-même ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 10 février 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X.

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que la délibération susvisée du 13 décembre 2006 fixe le statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie dans lequel ont été reclassés les fonctionnaires appartenant à divers corps dont ceux relevant du cadre d'administration générale ; que l'article 8 de cette délibération dispose que : "*Le corps des attachés d'administration générale comprend trois grades :- attaché hors classe - directeur territorial ;- attaché principal ;- attaché normal.*" ; que l'article 13 de la délibération précise que : "*L'effectif du grade d'attaché principal ne pourra, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité ou de détachement.*" ; que l'article 26 de la même délibération, placé sous le titre V intitulé dispositions transitoires, a fixé les conditions du reclassement ; qu'aux termes de ces dispositions : "*Le reclassement dans les corps et grades du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie s'effectue selon les modalités suivantes : 1- Les chefs d'administration principaux et les attachés de direction de grade principal sont reclassés dans le corps des attachés de grade hors classe-directeur territorial. 2- Les chefs d'administration de grade normal et les attachés de direction de grade normal sont reclassés dans le corps des attachés de grade principal. 3- Les rédacteurs sont reclassés dans le corps des attachés de grade*

normal. Toutefois, les rédacteurs justifiant de six ans d'exercice de fonctions d'encadrement, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent être reclassés dans le grade d'attaché principal après avis de la commission administrative compétente dans la limite maximale de 35 % de l'effectif total du corps... " ;

Considérant que l'avis de la commission administrative paritaire, qui mentionne les critères retenus par elle, est suffisamment motivé ;

Considérant qu'en ne retenant pas le critère tiré de la notation des agents, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée par le jugement rendu le 18 décembre 2008, lequel a prononcé l'annulation des arrêtés procédant à la nomination d'un certain nombre de candidats au motif que l'avis rendu par la commission administrative paritaire n'était pas motivé, motif qui constitue seul le soutien nécessaire du dispositif ;

Considérant que l'administration n'a ni méconnu la portée des dispositions précitées de la délibération du 13 décembre 2006, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation en fixant les critères qu'elle a retenus, et notamment le critère tiré du caractère « exposé et stratégique » du poste occupé par le candidat comme révélant les capacités professionnelles du titulaire du poste; que la circonstance que l'examen des candidatures au regard de ces critères a abouti à sélectionner les mêmes agents que précédemment ne suffit pas à établir, par elle-même, que l'arrêté serait entaché d'excès de pouvoir ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier qu'en estimant que le poste de chef de service du développement économique que M. X. a occupé durant plusieurs années ne présentait pas un caractère « stratégique et exposé », alors qu'un tel caractère a été retenu pour le poste d'adjoint au chef du service du budget, occupé par M. Y., le président du gouvernement a commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il a aussi commis une telle erreur en estimant que M. Y., qui n'a encadré que trois agents et qui occupait un poste d'un rang inférieur à celui occupé par M. X., devait être reclassé dans le grade des attachés principaux alors que le requérant, chef de service qui a encadré quatorze agents, devait être reclassé dans le grade des attachés; que M. X. est ainsi seulement fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant que, par cet arrêté, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'une part l'a reclassé dans le grade d'attaché, d'autre part a reclassé M. Y. dans le grade d'attaché principal; que cette annulation implique nécessairement que M. X. soit reclassé dans le grade d'attaché principal ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 mars 2010 est annulé en tant que par cet arrêté le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a d'une part, reclassé M. Y. dans le grade d'attaché principal, d'autre part reclassé M. X. dans le grade d'attaché.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.